

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 168.381 du 1^{er} mars 2007

G./A.169.354/VI-17.086

En cause : **1. la société anonyme FABRICOM GTI,**
2. la société anonyme BASSE-SAMBRE-ERI,

ayant élu domicile chez
Me André DELVAUX, avocat,
place des Nations-Unies, n° 7,
4020 Liège,

contre :

la société coopérative à responsabilité limitée
Intercommunale de Propreté publique, en abrégé IPALLE,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
chaussée de la Hulpe, n° 178,
1170 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2006 par la société anonyme FABRICOM GTI et la société anonyme BASSE-SAMBRE-ERI qui demandent l'annulation :

- " 1) des décisions du 9 novembre 2005 prises par la SCRL INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé IPALLE :
- d'attribuer à la société momentanée CNIM/LIXON le lot 2,
 - d'attribuer à la société momentanée AMEC SPIE/CTU, le lot 3,
 - de désigner la société AMEC SPIE comme adjudicataire du lot 4,
 - d'attribuer à la société momentanée CNIM/TEI le lot 5 du même marché.
- 2) des décisions implicites prises en conséquence par la SCRL INTERCOMMUNALE DE PROPRETE PUBLIQUE, en abrégé IPALLE, de ne pas retenir les offres déposées par la société momentanée FABRICOM GTI/BASSE SAMBRE ERI pour chacun des lots 2, 3, 4 et 5 du marché relatif à la transformation de l'usine de valorisation énergétique de déchets ménagers et assimilés à Thumaide";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 19 janvier 2007 adressée au Conseil d'Etat par le conseil des parties requérantes;

Vu le rapport de M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2007 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 27 février 2007 à 09.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre du 19 janvier 2007, le conseil des parties requérantes fait savoir qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
premier mars deux mille sept par :

M. NIHOUL,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} SCHMITZ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

V. SCHMITZ.

P. NIHOUL.